

R06-06
3549(5)

16876-02-03 030726
27 27

'80 AOU 15 13 31

PAR MESSAGEUR

CONVENTION

ENTRE

QUICKSPAN INC.

(DIVISION DALLES EVIDEES DE BETON PREFABRIQUEES

ET

DIVISION PANNEAUX PREFABRIQUES DE BLOCS DE BETON)

(LE TOUT SELON DECISION

R. GOSSELIN 11 FEVRIER 1974)

(9750, 30977, 31012

MD-039-11-73)

ET

LE LOCAL D'UNION N° 903, DES CHAUFFEURS ET OUVRIERS
DES METIERS CONNEXES DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AP-
PROVISIONNEMENT, FILIALE DE L'INTERNATIONAL BROTHER-
HOOD OF TEAMSTERS, CHAUFFEURS, WAREHOUSEMEN AND HEL-
PERS OF AMERICA.

VOIR COPIE CERTIFIEE
Pauline Salmon
secrétaire - trésorière.

- TABLE DES MATIERES -

		<u>PAGES</u>
CLAUSE	1.	PARTIES AUX PRESENTES 3
	2.	BUT GENERAL 3
	3.	RECONNAISSANCE SYNDICALE 4
	4.	SECURITE SYNDICALE 4, 5
	5.	DROITS DE LA DIRECTION 5
	6.	COOPERATION 5
	7.	TABLEAU D'AFFICHES 6
	8.	PERMIS D'ABSENCE 6, 7
	9.	EGALITE DE TRAITEMENT 7
	10.	ANCIENNETE 8, 9
	11.	MANQUE DE TRAVAIL 9, 10
	12.	AFFICHAGE DE POSTES 10, 11
	13.	CONGE A L'OCCASION D'UN DEUIL 12
	14.	CONGES STATUTAIRES 12, 13, 14
	15.	VACANCES ANNUELLES AVEC REMUNERATION 15, 16
	16.	DELEGUES D'ATELIER 16
	17.	PROCEDURE ET REGLEMENT DE GRIEFS 17, 18
	18.	ARBITRAGE 19
	19.	CLASSIFICATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ... 19, 20, 21
	20.	ASSURANCE SANTE ET BIEN-ETRE HORS TRAVAIL 22
	21.	SECURITE ET SANTE 22, 23
	22.	ACCES A L'USINE 23
	23.	TRADUCTION 23
	24.	ANNEXES 23
	25.	SOUS-CONTRAT 23, 24
	26.	DUREE 24
ANNEXE	A.	DIV. DALLES EVIDEES PREFABRIQUEES Taux de salaire - classification - semaine de travail. 25, 26, 27
ANNEXE	B.	DIV. DALLES EVIDEES PREFABRIQUEES ET DIV. PANNEAUX PREF. BLOCS DE BETON semaine de quatre (4) jours. 28, 29
ANNEXE	C.	DIV. PANNEAUX PREF. BLOCS DE BETON Taux de salaire - classification. 30

CLAUSE 1. PARTIES AUX PRESENTES

1.01 Les parties aux présentes sont:

- a) Quickspan Inc. (Division Dalles Evidées de Béton Préfabriquées et Division Panneaux Préfabriqués de Blocs de Béton) de Montréal, Province de Québec (ci-après désigné la "Compagnie"),
- b) Les employés de Quickspan Inc. (Division Dalles Evidées de Béton Préfabriquées et Division Panneaux Préfabriqués de Blocs de Béton), tels que représentés en vertu du certificat de la Commission des Relations Ouvrières et la décision du commissaire enquêteur R. Gosselin (11 février 1974, N° 9750, 30977, 31012 MD-039-11-73) par le Local d'Union N° 903 des Chauffeurs et Ouvriers des Métiers Connexes de la Construction et de l'Approvisionnement, Filiale de l'International Brotherhood of Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers of America (ci-après désignés "l'Union").

CLAUSE 2. BUT GENERAL

2.01 Le but de cette Convention est d'établir des termes et conditions de la Convention Collective de Travail entre les parties ci-dessus. Il est décidé par les parties de coopérer dans le maintien des relations harmonieuses qui faciliteront les opérations ordonnées et économiques de l'établissement. C'est pourquoi il est de l'intention de cette Convention de maintenir des relations harmonieuses entre la Compagnie et l'Union, de prévoir des règlements amicaux des différends qui peuvent survenir entre les deux (2) parties et d'établir des conditions d'emploi à être observées entre les parties.

2.02 Il est entendu que chacune des clauses, phrases ou paragraphes de cette Convention seront interprétés en dedans du contexte de l'esprit de cette Convention comme un tout.

CLAUSE 3. RECONNAISSANCE SYNDICALE

CLAUSE 3. RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 3.01 La présente Convention Collective régit les relations entre la Compagnie et les employés de l'usine payés à l'heure et couverts par le certificat d'accréditation ci-haut mentionné, tel que modifié par la décision du commissaire enquêteur, R. Gosselin. Les surintendants, contremaîtres, employés de bureau et préposés au magasin sont exclus de la présente Convention.

CLAUSE 4. SECURITE SYNDICALE

- 4.01 a) Comme condition au maintien de leur emploi, tous les salariés couverts par la présente Convention doivent devenir membres de l'Union dans quatorze (14) jours civils de leur embauche et le demeurer pour toute sa durée. La Compagnie n'est pas tenue de renvoyer un employé qui aura été démis des rangs de l'Union.
- b) En cas d'embauche de nouveaux salariés, la Compagnie accordera au Local 903 la même opportunité de fournir des candidats qualifiés que toutes autres sources de recrutement; toutefois, la Compagnie ne sera pas tenue d'embaucher tout candidat référé par le Local 903. La période d'approbation de tout nouveau salarié sera de quarante (40) jours de calendrier.
- 4.02 La Compagnie convient de déduire des gages de tous les employés couverts par cette Convention sur réception de leur autorisation signée, leur contribution syndicale mensuelle, du premier chèque de paye de chaque mois courant, et de remettre ces déductions au Secrétaire-trésorier de l'Union, pas plus tard que deux (2) semaines après déduction du salaire avec une liste en double des noms et adresses de chaque employé pour lequel une retenue a été faite. Ces retenues mensuelles sont irrévocables pendant la durée de la présente Convention.
- 4.03 La Compagnie convient aussi de retenir de chaque nouvel employé admis dans l'Union une contribution d'initiation au montant déterminé par l'Union, sur réception d'une autorisation signée à cet effet par ledit employé. Ces retenues doivent être envoyées au Secrétaire-trésorier de l'Union au plus tard le premier jour du mois suivant, accompagnées d'une liste en double des noms et adresses des employés aux noms de qui ces retenues ont été faites.

- 4.04 L'Union s'engage à indemniser la Compagnie et la mettre à couvert de toute réclamation que pourraient présenter contre elle, un employé ou des employés pour des montants retenus de leurs gages, tel que prévu à la présente Clause.
- 4.05 Advenant un changement dans le montant de la cotisation syndicale mensuelle, la Compagnie effectuera les corrections nécessaires dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis dûment signé par les officiers autorisés de l'Union.

CLAUSE 5.

DROITS DE LA DIRECTION

- 5.01 L'Union reconnaît le droit exclusif à la Compagnie de diriger son entreprise et cela a droit d'inclure ce qui suit:
- a) Maintenir l'ordre, établir l'efficacité et la discipline, établir et mettre en force des règles raisonnables gouvernant la conduite des employés.
 - b) Arranger et cédule le travail, diriger la force ouvrière.
 - c) Embaucher, renvoyer, rétrograder ou discipliner les employés pourvu qu'une plainte pour promotion discriminatoire, rétrogradation ou transfert, ou une plainte qu'un employé a été renvoyé ou discipliné sans cause raisonnable et suffisante puisse être sujette à la procédure de grief et traitée selon ce qui est prévu sous la Clause 17 de cette Convention.
 - d) Le congédiement ou la mise à pied d'un employé pendant la période stagiaire n'est pas sujet à la procédure des griefs.

CLAUSE 6.

COOPERATION

- 6.01 Durant le terme des présentes et en attendant l'expiration de tout délai légal spécifié dans le Code de Travail du Québec, la Compagnie convient qu'il n'y aura pas de "lockout" et l'Union convient qu'il n'y aura pas de ralentissement, de grèves, ni aucune interruption ou intervention dans le travail.

CLAUSE 7.

TABLEAU D'AFFICHES

- 7.01 La Compagnie convient de fournir un tableau d'affiches pour y étaler les avis de l'Union qui auront été approuvés par la Compagnie, laquelle approbation ne devra être refusée sans raison.

CLAUSE 8.

PERMIS D'ABSENCE

- 8.01 La Compagnie accorde un congé sans paie aux employés dont le nombre ne doit pas dépasser deux (2) pour assister aux congrès de l'Union, et l'Union convient d'aviser la Compagnie au moins cinq (5) jours de travail d'avance en indiquant les noms des délégués de sorte qu'elle puisse faire les ajustements nécessaires à des cédules de travail.
- 8.02 Si un employé désire s'absenter, il doit obtenir la permission de son supérieur et de l'Union, donnant un avis raisonnable, autant que possible, et la Compagnie et l'Union se réservent le droit de refuser la demande si elles la considèrent non nécessaire et qu'aucun remplaçant n'est disponible.
- 8.03 Si un employé, membre de l'Union, est appelé par le Ministre de la Justice pour agir comme juré, la Compagnie accepte de payer la différence entre ce qu'un juré, membre de l'Union, reçoit de la Cour, et le salaire régulier qu'il aurait reçu s'il avait pu se présenter au travail. Sur demande de l'Employeur, l'employé doit fournir une preuve du montant reçu en tant que juré.
- 8.04 Un employé qui a complété sa période d'approbation et qui en fait la demande écrite, pourra bénéficier d'un congé d'absence sans solde d'une durée maximale de six (6) mois si le congé est demandé dans le but de "partir en affaires".

La demande écrite devra indiquer clairement la raison du congé d'absence. Toute fausse déclaration faite par l'employé, dont la preuve incombe à la Compagnie, entraînera le renvoi immédiat de l'employé.

Il est entendu qu'un employé qui bénéficie d'un tel congé d'absence maintiendra l'ancienneté accumulée au moment de son départ et qu'il pourra réintégrer l'unité de négociation dans les délais et les mécanismes suivants:

- a) L'employé qui désire réintégrer l'unité de négociation doit en aviser la Compagnie par écrit. L'avis écrit devra parvenir à la Compagnie dans les sept (7) jours de calendrier précédant la date de retour projetée. La Compagnie ne sera pas tenue de réintégrer l'employé avant le début d'une semaine normale de travail.
- b) Un employé qui bénéficie d'un tel congé ne peut faire la demande écrite de réintégration avant d'avoir été en congé durant une période minimale de trente (30) jours de calendrier.

La Compagnie se réserve le droit de limiter son autorisation à de tels congés d'absence à un employé par classification et le nombre total d'employés bénéficiant de tels congés au cours d'une même période de temps, ne devra pas excéder deux (2).

Un employé qui a déjà bénéficié d'un congé d'absence ne pourra faire une seconde demande de congé avant d'avoir travaillé au moins durant une période de douze (12) mois suivant sa réintégration.

CLAUSE 9.

EGALITE DE TRAITEMENT

- 9.01 La Compagnie et chacun de ses agents s'engagent à ne pas faire de distinction, à ne pas intervenir, à ne pas exercer de restriction ou de contrainte dans le cas d'aucun employé parce qu'il est membre de l'Union; l'Union ne distribue pas de propagande, ni ne transige aucune autre affaire de l'Union durant les heures de travail sauf tel que prévu aux présentes.
- 9.02 Aucune assemblée d'Union n'a lieu, ni aucun avis de l'Union n'est distribué ou affiché dans la propriété de la Compagnie à moins d'avoir été au préalable approuvé par la Compagnie, tel que stipulé à la Clause 7.01.
- 9.03 La Compagnie et l'Union s'engagent à ne faire aucune discrimination de race, de religion, d'origine ethnique ou de sexe vis-à-vis d'un employé.

CLAUSE 10.

ANCIENNETE

- 10.01 Aucun employé ne jouit du droit d'ancienneté ou droits de grief, tant qu'il n'a pas complété sa période d'approbation à l'emploi de la Compagnie comme employé classé, après quoi son droit d'ancienneté aura cours à compter de sa date d'engagement.
- 10.02 Après avoir terminé sa période stagiaire, l'employé voit son droit d'ancienneté s'accroître au fur et à mesure de son service futur auprès de la Compagnie.
- 10.03 Un employé perd son droit d'ancienneté auprès de la Compagnie dans les cas suivants:
- a) Renvoi pour cause.
 - b) Départ de son plein gré.
 - c) Défaut de se rapporter au travail en dedans de cinq (5) jours quand rappelé par téléphone et télégramme après une mise à pied.
 - d) Mise à pied, faute de travail, quand il n'a pas été rappelé en dedans d'une période de deux (2) ans.
 - e) Si au cours d'une permission, il occupe un emploi rénumérateur sans autorisation préalable de la Compagnie, et sans en avoir avisé l'Union.
 - f) Défaut de se rapporter au travail dans les délais prévus à l'Article 8.04.
- 10.04 Le droit d'ancienneté sera maintenu et accumulé durant:
- a) 1. Une période d'un (1) an, soit pour maladie dont les causes ne sont pas reliées directement au travail effectué par l'employé dans le contexte de la présente Convention Collective, ou encore soit pour un accident où l'employé n'est pas éligible aux prestations de la Commission des Accidents de Travail.
 - 2. Une période de deux (2) ans pour maladie dont les causes sont reliées directement au travail effectué par l'employé. Dans une telle éventualité, la preuve incombe à l'employé.

3. Une période de deux (2) ans pour un accident où l'employé est éligible aux prestations de la Commission des Accidents de Travail.

Ces périodes peuvent être prolongées par une entente mutuelle entre les parties aux présentes.

- b) Service dans les forces armées canadiennes (sous réserve de la Loi des Bénéfices des Vétérans de 1951 et ses amendements).
- c) Congé autorisé.

10.05 Les listes d'ancienneté sont affichées au tableau en mai et en septembre de chaque année, ainsi qu'après chaque rappel au travail suivant une mise à pied où étaient impliqués plus de vingt-cinq (25) employés. Les listes d'ancienneté doivent indiquer l'année, le mois, la date de l'engagement ainsi que la classification.

CLAUSE 11. MANQUE DE TRAVAIL

- 11.01 Dans tous les cas de mise à pied, exception faite d'une mise à pied due à une force majeure (Act of God) ou circonstances en dehors du contrôle de la Compagnie, la Compagnie doit afficher sur le tableau prévu à cet effet, deux (2) jours ouvrables avant la mise à pied, une liste des employés affectés. Une copie de cette liste est remise au capitaine. Il est convenu que les dessins et plans ne font pas partie des circonstances en dehors du contrôle de la Compagnie.
- 11.02
- a) Les employés à être mis à pied ou ré-embauchés seront choisis par l'employeur selon le principe d'ancienneté et leurs qualifications à exécuter le travail requis immédiatement, sans période d'entraînement ni de familiarisation.
 - b) Lors de mise à pied, les employés qui ne sont pas mis à pied maintiendront le taux de salaire qu'ils ont à ce moment-là, sauf s'ils sont appelés à travailler dans une classification payant un taux supérieur; dans ce dernier cas, les dispositions de la Clause 19.09 a) prévaudront.

- 11.03 Le principal délégué d'atelier nommé en vertu de la Clause 16.01 a des droits d'ancienneté inaliénables pour toutes les fins de la présente Convention mais ces droits cessent dès que son terme d'office de délégué est terminé.
- 11.04 Un employé garde son ancienneté durant une absence d'une durée de six (6) mois par suite d'une promotion hors de l'unité de négociation.
- Il est convenu que, dans un tel cas, l'employé promu peut obtenir une carte de retrait de l'Union et conservera son ancienneté accumulée, qu'il a le droit de réclamer s'il revient dans l'unité de négociation, en autant qu'il demeure à l'emploi de la Compagnie.
- Cet employé peut dans les six (6) mois revenir dans l'unité de négociation.
- 11.05 Les employés sont rappelés au travail par occupation dans l'ordre inverse de celui où ils ont été mis à pied, c'est-à-dire, le dernier homme sorti est le premier homme à rentrer, pourvu qu'il revienne au travail dans les cinq (5) jours suivant un avis de rappel au travail par téléphone et confirmé par télégramme à sa dernière adresse connue.

CLAUSE 12.

AFFICHAGE DE POSTES

- 12.01 a) Chaque fois qu'un groupe d'employés d'une classification doit être augmenté, les détails des postes permanents à être comblés sont affichés pendant une période de sept (7) jours de calendrier.
- b) Les employés mis à pied doivent s'enquérir des nouveaux postes affichés en téléphonant au bureau de la Compagnie chaque vendredi ou le dernier jour ouvrable de la semaine, dans l'éventualité où le vendredi en question était un jour chômé ou un congé statutaire. S'il y a des postes affichés, l'employé mis à pied a jusqu'au mercredi suivant pour poser sa candidature.
- 12.02 a) Tout employé peut se porter candidat à tout poste affiché.

- b) Par contre, tout employé qui se porte candidat à un poste affiché dont le taux de salaire est égal ou inférieur au sien, peut le faire à des intervalles de neuf (9) mois minimum seulement.
- c) L'employé est à l'essai pendant deux (2) semaines avant que le poste soit considéré comblé en permanence. Par contre, s'il est démontré que durant la période d'essai, la productivité est inférieure à la normale et ce, due à une incompetence flagrante de la part du candidat en question, la période d'essai peut se terminer après deux (2) jours ouvrables.

12.03 La vacance d'un poste permanent sera alors comblée en conformité des critères établis à la Clause 12.01 ci-dessus, pourvu que l'employé concerné ait les connaissances de base et l'habileté à exécuter le travail, et qu'il ait complété sa période d'essai.

- 12.04
- a) Cependant, le nombre total d'employés mis à l'essai, selon la Clause 12.01 ne dépasse pas trois (3). Le choix de ces trois (3) candidats est fait selon l'ordre d'ancienneté.
 - b) De plus, il est entendu qu'un employé qui a déjà failli à une période d'essai dans une classification dont le taux de salaire est supérieur au sien, n'a plus droit de ré-essai dans cette classification avant une période de six (6) mois. Cependant, ledit employé peut se porter candidat à n'importe quel moment pour tout autre poste vacant dans toute autre classification dont le taux de salaire est supérieur au sien.
 - c) Si aucun employé ne postule un poste affiché, ou si les postulants ne sont pas qualifiés (voir dispositions 12.03 ci-dessus), le poste est comblé par la Compagnie de toute autre manière qu'elle le juge désirable.

12.05 Advenant durant la durée de cette Convention, la fermeture d'un département et/ou la disparition d'une classification, l'employé concerné pourra se prévaloir de son ancienneté pour se reclassifier dans un autre département et/ou classification, en autant qu'il aura démontré au cours d'une période d'essai, qu'il a la compétence requise et qu'il est apte à faire ce nouveau travail, tel que stipulé à l'Article 12.02 c).

CLAUSE 13.

CONGE A L'OCCASION D'UN DEUIL

13.01 Tout employé qui a complété sa période d'approbation et dont un des membres de sa famille décède, aura droit à un congé payé de trois (3) jours.

Pour les fins de la présente, seuls seront considérés comme membres de sa famille, les personnes suivantes: son père, sa mère, son frère, sa soeur, son épouse, son enfant, son beau-père et sa belle-mère.

Il est convenu que le paiement de ces trois (3) journées de congé sera toujours calculé au taux régulier, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ces journées coïncident avec un samedi et/ou un dimanche, et/ou un jour férié.

Si une ou plusieurs journées du congé de deuil coïncident avec un ou plusieurs jours fériés, l'employé bénéficiera d'un nombre de jours chômés additionnels équivalant au nombre de jours fériés qui surviendront au cours de cette période.

13.02 Advenant la mort de tout autre parent, un employé a droit à un congé de deuil, mais sans paie, (maximum de trois (3) jours).

13.03 L'employé doit soumettre une preuve satisfaisante du décès à la Compagnie, si elle l'exige.

13.04 Le congé de deuil doit commencer à compter du point de départ normal du prochain quart de l'employé suivant le décès de son parent, que le quart tombe ou non une journée normale de travail.

CLAUSE 14.

CONGES STATUTAIRES

14.01 Les jours suivants sont reconnus congés statutaires:

1. Jour de l'An
2. Le lendemain du Jour de l'An
3. Vendredi Saint
4. Fête de la Saint-Jean-Baptiste
5. Fête du Dominion

6. Plus une (1) journée additionnelle par année prise le premier lundi du mois d'août à chaque année.
7. Fête du Travail
8. Fête d'Action de Grâces
9. La veille de Noël
10. Jour de Noël
11. Lendemain de Noël

14.02 NOTE: Pour fins d'interprétation dans la présente Clause uniquement:

- i) Les congés NOS 1 et 2 sont référés comme étant les congés statutaires du Jour de l'An.
- ii) Les congés NOS 9, 10 et 11 sont référés comme étant les congés statutaires de Noël.
- iii) Les congés NOS 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont référés comme étant les "autres" congés statutaires.
 - a) Le paiement des congés statutaires du "Jour de l'An" est effectué à tous les employés qui rencontrent les exigences suivantes:
 1. Les employés doivent avoir acquis le droit à l'ancienneté.
 2. Les employés doivent avoir travaillé au moins pendant une (1) journée complète durant le mois de janvier de chaque année respective.
 3. Les employés doivent être disponibles pour travailler les deux (2) derniers jours de travail cédulés précédant et les deux (2) jours de travail cédulés suivant les congés statutaires du "Jour de l'An".
 - b) Le paiement des congés statutaires de "Noël" est effectué à tous les employés qui rencontrent les exigences suivantes:
 1. Les employés doivent avoir acquis le droit à l'ancienneté.

2. Les employés doivent avoir travaillé au moins pendant une (1) journée complète durant le mois de décembre de chaque année respective.
 3. Les employés doivent être disponibles pour travailler les deux (2) derniers jours de travail cédulés précédant et les deux (2) jours de travail cédulés suivant les congés statutaires de "Noël".
- c) Le paiement respectif des "Autres" congés statutaires est effectué à tous les employés qui rencontrent les exigences suivantes:
1. Les employés doivent avoir acquis le droit à l'ancienneté.
 2. Les employés doivent avoir travaillé au moins durant une journée complète au cours du mois où se situe le congé en question.
 3. Les employés doivent être disponibles pour travailler les deux (2) derniers jours de travail cédulés précédant et les deux (2) premiers jours de travail cédulés suivant chacun des "Autres" congés statutaires.
- d) Il est convenu que les exigences de qualification ci-haut mentionnées sont sous réserve des exceptions pouvant être autorisées par la Compagnie. De plus, le paiement d'un congé statutaire est effectué quel que soit le jour où tombe ledit congé ou encore où ledit congé est proclamé par la loi ou proclamation fédérale ou provinciale.
- 14.03 Les employés éligibles qui ne travaillent pas un des congés mentionnés ci-dessus sont payés pour une journée normale de travail.
- 14.04 Les employés éligibles qui travaillent un tel jour de congé seront payés à temps double pour les heures où ils ont travaillé, en plus de la paie ordinaire de congé prévue à la Clause 14.03 ci-dessus.
- 14.05 Dans le cas de mise à pied et/ou de rappel au travail les exigences de la Clause 14.02 a) 3. et b) 3. ne sont applicables qu'après le délai stipulé à la Clause 11.05.

CLAUSE 15.

VACANCES ANNUELLES AVEC REMUNERATION

15.01 Les employés ont droit chaque année à des vacances rémunérées basées sur leur service continu auprès de la Compagnie.

	<u>INDEMNITE</u>	<u>PERIODE DE VACANCES</u>
a) 1 à 3 ans	4%	2 semaines
b) 3 à 10 ans	6%	3 semaines
c) 10 ans et plus	8%	4 semaines.
d)	Les vacances doivent être prises à une époque satisfaisante pour la Compagnie dans les douze (12) mois qui suivent le 1 ^{er} janvier de chaque année. De plus, Il est aussi convenu que la période d'acquisition des vacances s'effectue à compter du 1 ^{er} mai au 30 avril de chaque année.	
e)	Seuls, les employés ayant complété trois (3) ou dix (10) ans de service continu le ou avant le 1 ^{er} mai de chaque année en question, recevront une rémunération de vacances de 6 ou 8% selon le cas.	
f)	Le nombre d'années de service est calculé à partir de la première période d'acquisition complétée durant laquelle l'employé aura été au service continu de la Compagnie.	
g)	En tout temps, la Compagnie peut limiter à un (1) employé par classification et à cinq (5) le nombre total d'employés en vacance en même temps.	
h)	Tout employé qui a droit à des vacances de trois (3) ou quatre (4) semaines pourra les prendre d'une façon consécutive en autant que la Compagnie y aura consenti au préalable.	
i)	Si la Compagnie décide de fermer l'usine pour la période des vacances, elle pourra choisir les deux (2) semaines consécutives qui correspondent à la période de vacances obligatoires de l'industrie de la construction. Au plus tard, le 15 mai de chaque année, la Compagnie avisera de sa décision à cet effet et affichera cette information. Une copie de cette affiche sera envoyée à l'Union.	

En contrepartie, la Compagnie se réserve le droit de modifier sa décision et d'exiger qu'un ou plusieurs employés travaillent au cours de la période en question.

Dans une telle éventualité, la Compagnie s'engage à indemniser l'employé pour la confiscation intégrale du "dépôt de réservation" qui pourrait en résulter à la suite du changement de cédule de la période des vacances. Il est convenu que dans un tel cas, la preuve incombe à l'employé qui devra fournir des preuves justificatives à la Compagnie au plus tard, dans les sept (7) jours de calendrier suivant l'avis de changement de vacances.

CLAUSE 16.

DELEGUE D'ATELIER

- 16.01 La Compagnie reconnaît le droit de l'Union de nommer un délégué représentant les employés et si la tâche devient trop considérable pour un seul délégué, des délégués supplémentaires peuvent être nommés. Si l'Union nomme plus d'un délégué, elle doit alors nommer un délégué en chef pour discuter avec la Compagnie de toutes les questions ou griefs qui se présentent dans l'exécution de la Convention.
- 16.02 a) L'Union convient d'aviser la Compagnie des noms des délégués dès leur nomination et tout changement qu'elle peut apporter à ces nominations de temps à autre.
- b) Ces délégués sont des employés de la Compagnie et s'ils sont tenus de quitter leur travail pour vaquer à leurs devoirs de délégués, ils doivent consulter leur contremaître et en venir à une entente satisfaisante concernant leur travail avant de quitter leur poste; quand ils reprennent leur travail régulier, ils doivent en aviser leur contremaître.
- c) L'Union reconnaît et convient que ces délégués ont des tâches régulières à accomplir décrétées par leur emploi et qu'ils ne doivent prendre que le temps raisonnablement nécessaire durant les heures de travail pour voir à l'administration de la présente Convention.
- 16.03 Le capitaine d'atelier ou son représentant, selon le cas, ne subira aucune perte de salaire lorsqu'il s'occupera d'un grief.
- 16.04 Il est entendu que le comité de négociation ne subira aucune perte de salaire pendant qu'il siège aux séances de négociations.

CLAUSE 17.

PROCEDURE ET REGLEMENT DES GRIEFS

- 17.01 Toute plainte ou grief découlant de l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette Convention est traité comme suit:
- a) Le ou les salariés concernés doivent soumettre leur plainte ou grief par écrit au Surintendant de l'Usine, soit directement, soit par l'entremise du délégué ou de son représentant, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent l'évènement qui lui a donné naissance.
 - b) A défaut d'une réponse dans les cinq (5) jours de calendrier suivant la soumission ou à défaut d'une réponse satisfaisante de la part du Surintendant, le salarié ou l'Union peut soumettre le grief à l'arbitrage. Si le grief est soumis à l'arbitrage, ceci doit être fait en donnant avis par écrit au Surintendant de l'Union au plus tard dans les vingt (20) jours de calendrier suivant la date de soumission du grief à la première étape.
 - c) Suite à cet avis, l'arbitre sera choisi par consentement mutuel des parties; à défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, il sera nommé conformément aux dispositions du Code du Travail. Une copie de la demande de nomination est envoyée à l'autre partie.
 - d) Durant la période comprise entre la soumission du grief au Surintendant et la soumission du grief à l'arbitrage, les parties pourront se rencontrer afin de tenter d'en venir à un règlement à l'amiable.
 - e) Les délais de soumission du grief tant au Surintendant qu'à l'arbitrage sont de rigueur.
- 17.02 L'arbitre doit faire diligence pour entendre le grief et rendre sa décision et doit s'efforcer de le faire dans les soixante-quinze (75) jours de calendrier qui suivent sa nomination.
- 17.03 L'arbitre est lié par les dispositions de cette Convention et il n'a pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier ni de rendre une décision contraire auxdites dispositions.
- 17.04 Honoraires et frais d'arbitrage.

- 17.04 Honoraires et frais d'arbitrage:
Les honoraires et frais de l'arbitre sont payés à part égale par les parties en litige.
- 17.05 Entente:
A toute étape au cours de la procédure de règlement des griefs, une entente peut être arrêtée par écrit soit entre le salarié et l'employeur, soit entre le syndicat et l'employeur et telle entente lie les parties en litige. Cependant, à moins d'un écrit exprès au contraire, aucune telle entente ne peut servir comme précédent, ni en aucun temps être invoquée par l'une ou l'autre partie.

Nonobstant ce qui précède, toute entente relative à un grief qui est contraire aux dispositions de la Convention Collective est prohibée et nulle à moins que les parties ne la reconnaissent expressément comme étant une dérogation à la Convention Collective, et dans ce cas, ceci ne servira pas comme précédent et ne pourra en aucun temps être invoqué par l'une ou l'autre partie.
- 17.06 Grievs de groupe:
Lorsque plusieurs griefs individuels de même nature sont soulevés, ils peuvent être soumis et traités ensemble.
- 17.07 Dans les cas de congédiements ou suspension, si l'arbitre maintient le grief, il peut ordonner la réintégration du salarié dans son emploi avec tous ses droits ainsi que décider de tout remboursement de salaire en sa faveur. Toutefois, si l'employé a travaillé ailleurs au cours de la période en question, le salaire qu'il a ainsi gagné, doit être déduit de l'indemnité qui lui est accordée.
- 17.08 Les mesures disciplinaires sont imposées dans les dix (10) jours de calendrier suivant les événements qui leur ont donné naissance.
- 17.09 Les parties peuvent d'un commun accord par écrit, prolonger tout délai prévu à la procédure des griefs.

CLAUSE 18. ARBITRAGE

18.01 Il est entendu de consentement mutuel que les griefs ou disputes sont réglés sur le temps de la Compagnie et sans toutefois déranger les opérations normales des deux (2) parties. Si la chose est impossible, les négociations sont entamées après les heures de travail.

CLAUSE 19. CLASSIFICATION, CONDITIONS DE TRAVAIL

- 19.01 a) Comme temps d'appel, tout employé qui se présente au travail et dont la présence était cédulée comme telle, est payé pour sa journée normale de travail, soit de huit (8) heures, exception faite d'un arrêt de travail causé par une force majeure (Act of God) ou à des circonstances en dehors du contrôle de la Compagnie. Dans une telle éventualité, l'employé reçoit quatre (4) heures comme temps d'appel et ce, incluant samedi, dimanche et fêtes au taux de paye fixe pour le jour où il est appelé. Il est convenu que l'employé a à travailler durant ces heures de temps d'appel pour lesquelles il est payé.
- b) Tout employé qui après son quart normal de travail et qui a quitté les lieux de la Compagnie et qui est rappelé pour retourner au travail, est payé un minimum de quatre (4) heures au taux applicable.
- 19.02 Tous les employés couverts par ce contrat doivent être payés au taux et aux conditions de salaire du présent contrat pour la période de temps poinçonnée sur sa carte à l'exception faite du temps normal alloué pour le lunch.
- 19.03 La Compagnie doit maintenir une horloge de poinçon indiquant la journée et l'heure. Tous les salariés concernés dans ce contrat doivent poinçonner leur carte eux-mêmes (à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage) et sous aucun prétexte, il n'est permis à un contremaître, un représentant de l'employeur, ou tout autre employé, de le faire à sa place.
- 19.04 Les contremaîtres, ou autres employés non couverts par le présent contrat, ne peuvent accomplir aucun travail défini par cette entente, excepté en cas d'urgence.

- 19.05 Chaque employé ayant droit de vote a droit au temps nécessaire (jusqu'à quatre (4) heures) pour lui permettre d'exercer son droit de vote aux élections municipales, provinciales ou fédérales, et cela sans aucune perte de salaire.
- 19.06 Si l'employé doit porter un uniforme pour son travail, l'employeur consent à ce que cet uniforme soit fourni et entretenu par l'employeur. L'employeur ne peut forcer un employé à porter un uniforme qui ne porte pas l'étiquette de l'Union. Lorsque l'employeur exige le port d'un uniforme, l'Union est d'abord consultée et son consentement obtenu.
- 19.07 L'employeur doit mettre à la disposition des employés des chambres de rechange, cabinets de toilette propres et sanitaires, et deux (2) douches avec eau chaude, et des endroits appropriés où ils peuvent manger.
- 19.08 Si, pendant la durée de la Convention, il fallait créer un nouveau département et/ou une nouvelle classification, celui-ci est établi par la Compagnie et s'il y a désaccord entre les parties quant aux taux de salaire correspondants à ce nouveau département et/ou nouvelle classification, la question est traitée selon les dispositions de la procédure en matière de griefs (Clause 17). Si la chose n'est pas réglée de cette façon, elle peut être soumise à un bureau d'arbitrage en conformité de la Clause 18.
- 19.09 a) Tout salarié appelé par l'employeur à effectuer un travail dans une classification à taux de salaire inférieur au taux de sa classification régulière, ne subit aucune perte de salaire; cependant, s'il est appelé par l'employeur à travailler dans une classification au taux de salaire supérieur au taux de salaire de sa classification régulière, il reçoit le taux de salaire de la classification supérieure et cela pour toute la journée de travail où il a été appelé par l'employeur à travailler dans la classification à taux de salaire supérieur et peu importe le nombre d'heures travaillées dans ladite classification.

b) Cependant, tout employé qui se prévaut de son droit d'ancienneté pour travailler dans une classification dont le taux de salaire est inférieur à celui de sa classification, reçoit le taux de salaire de sa nouvelle classification pour toutes les heures ainsi travaillées.

- 19.10
- a) Tous les employés ont droit à deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes, une période durant chaque moitié de leur quart.
- b) Les périodes de repos sont nécessairement les mêmes pour chaque classification, exception faite des employés affectés à la production de la dalle évidée Spiroll. Les périodes de repos seront prises à:
1. 09:15 et 14:00 heures pour le premier quart,
 2. 19:30 et 01:00 heures pour le deuxième quart.
- c) Une période de repos additionnelle de dix (10) minutes est accordée au début de chaque deux (2) heures additionnelles de temps supplémentaire.
- d) Les employés ne sont pas obligés de travailler pendant cesdites périodes de repos.

Par contre, il est convenu que la période de repos peut être décalée par une période maximale de quinze (15) minutes avant et quinze (15) minutes après la période fixe, pour un ou plusieurs employés, si la progression de la cédule régulière de production le requiert. Un service de cantine est assuré par la Compagnie aux employés ainsi affectés.

19.11 Les employés ont droit à une période de cinq (5) minutes à la fin de leur quart pour se laver.

19.12 Les parties ont convenu qu'il y aura une période d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) affectée au repas durant chaque quart.

CLAUSE 20.

ASSURANCE SANTE ET BIEN-ETRE
EN DEHORS DU TRAVAIL

CLAUSE 20.

ASSURANCE SANTE ET BIEN-ETRE
EN DEHORS DU TRAVAIL

- 20.01 La Compagnie convient de maintenir la présente assurance collective qui a été approuvée conjointement par l'Union et la Compagnie.
- 20.02 La participation de la Compagnie sera limitée à la moitié du coût de la prime.
- La Compagnie convient de faire les démarches nécessaires auprès de la compagnie d'assurance dans le but de tenter de négocier pour les mêmes primes, un programme d'assurance dont les avantages seraient plus compatibles avec les besoins actuels des employés.
- 20.03 Si une partie de cette assurance devait être fournie par une agence gouvernementale, la participation de la Compagnie serait susceptible de re-négociation immédiate et d'ajustement.

CLAUSE 21.

SECURITE ET SANTE

- 21.01 a) La Compagnie continue de prendre des dispositions raisonnables pour la sécurité et la santé de ses employés durant les heures de travail. Si pour les besoins du travail et ce, de l'avis de la Compagnie, un employé doit porter des vêtements imperméables spéciaux, lunettes de sûreté, des casques de sécurité, des bottes de caoutchouc ou d'autres dispositifs de protection, la Compagnie doit les fournir, les entretenir, les changer au besoin et en assumer le coût total.
- b) Par contre, l'employé doit défrayer le coût de ces dispositifs de protection s'il est démontré qu'il les a perdus.
- c) Un employé peut obtenir un autre dispositif de sécurité en autant qu'il retourne l'ancien.
- 21.02 Les parties conviennent que dans l'intérêt de la sécurité, il est obligatoire pour tous les employés, de porter des chaussures de sûreté. La Compagnie verra à fournir une (1) paire de chaussures de sûreté par année aux employés et en assumera le coût. Par contre, l'achat subséquent de nouvelles chaussures de sûreté est fait par l'employé à ses propres frais.

Dès qu'un nouvel employé a complété sa période d'approbation, la Compagnie au cours d'un délai raisonnable, lui fournira une paire de chaussures de sécurité.

Pour les fins de la présente, le début de l'année coïncidera avec la date anniversaire de la présente Convention Collective, soit le 1^{er} mai.

- 21.03 Si un employé subit un accident de travail et est tenu de quitter l'usine pour se faire traiter, il reçoit son plein salaire durant le reste de son quart normal.

CLAUSE 22. ACCES A L'USINE

- 22.01 Le représentant d'affaires de l'Union est admis dans les locaux de la Compagnie couverts par la présente Convention durant les heures de travail, après en avoir au préalable reçu la permission de la Direction, avec l'entente expresse que sa présence ne cause pas d'interruption dans le travail des employés.

CLAUSE 23. TRADUCTION

- 23.01 Il est compris et convenu que s'il existe une différence d'interprétation entre les versions anglaise et française de la présente Convention, c'est la version française qui prévaut.

CLAUSE 24. ANNEXES

- 24.01 L'Annexe "A" (semaine de travail - classification - taux de salaire, primes et temps supplémentaire), l'Annexe "B" et l'Annexe "C" (classification, taux de salaire et notes particulières pour opérations Tomax - panneaux) font partie intégrante de la présente Convention Collective.

CLAUSE 25. SOUS-CONTRAT

- 25.01 La Compagnie s'engage à ne pas donner des contrats à forfaits exception faite de l'éventualité où la Compagnie n'a pas tout l'équipement nécessaire et/ou tout le personnel compétent.

25.02 Rapports d'impôts

Les montants payés à l'Union comme cotisations syndicales seront indiqués sur les T-4 et TP-4 (rapports d'impôts).

CLAUSE 26.

DUREE

26.01 La présente Convention entrera en vigueur le 1er mai 1980 et restera en effet pendant une période de deux (2) ans, se terminant le 30^e jour d'avril 1982.

Si l'une ou l'autre des parties aux présentes désire terminer ou amender les stipulations de cette Convention Collective de Travail, un avis écrit d'une telle intention devra être donné par lettre recommandée à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent l'expiration du présent Contrat de Travail.

Si les négociations se poursuivent au-delà de la date d'expiration de ce Contrat, toutes les responsabilités financières additionnelles de la Compagnie envers les employés seront rétroactives à la date de l'expiration ci-haut mentionnée, si le retard est causé par l'employeur.

POUR LA COMPAGNIE



CONSTRUCTION & SUPPLY DRIVERS & ALLIED WORKERS, LOCAL UNION N° 903.

Affiliated to the International Brotherhood of Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers of America.

Versis elosa
Sebastiano Gaudin
Lucien Marier

Date: Avr 14-80



- ANNEXE A -

a) Classification et taux de salaire
(Division Dalles Evidées de Béton Préfabriquées).

CLASSIFICATION	TAUX DE BASE 30 AVRIL 80	TAUX REGULIER LORS DE LA SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT	TAUX REGULIER AU 1 ^{er} MAI 81
1. Journalier d'usine	\$6.70	\$7.40	\$7.95
2. Préposé à la prétension	6.90	7.60	8.15
3. Opérateur de scie électrique	6.85	7.55	8.10
4. Préposé au convoyeur de gantry	6.85	7.55	8.10
5. Opérateur de pont-roulant	6.95	7.65	8.20
6. Soudeur	7.55	8.25	8.80
7. Finisseur de ciment	7.00	7.70	8.25
8. Opérateur tracteur type chariot-élev.	7.20	7.90	8.45
9. Chauffeur de camion-remorque	6.85	7.55	8.10
10. Préposé à l'entretien	7.50	8.20	8.75
11. Opérateur machines à extrusion Spancrete ou Spiroll	7.10	7.80	8.35
12. Préposé au malaxeur	7.35	8.05	8.60
13. Préposé aux bennes	6.85	7.55	8.10
14. Opérateur transporteur béton	7.10	7.80	8.35
15. Opérateur chariot-niveleur	7.00	7.70	8.25

b) Nouvel employé

Tout nouvel employé recevra \$0.20 de l'heure de moins que le taux prévu ci-haut durant les quarante (40) jours de la période d'approbation.

c) "Lead hands"

Tous les chefs de groupes (lead hands) recevront \$0.25 de l'heure de plus que le taux de salaire prévu pour chacune de leur classification respective.

d) Délégué d'atelier

Le salaire horaire du délégué d'atelier principal sera de \$8.05/heure du 1^{er} mai au 30 avril 1981 et de \$8.60/heure du 1^{er} mai 1981 au 30 mai 1982 et ce indépendamment de la classification dans laquelle il travaille.

e) Prime du deuxième quart

Tous les employés travaillant sur le deuxième quart recevront une prime de \$0.75/heure.

Les heures de travail pour le premier et le deuxième quart sont laissées à la discrétion de la Compagnie uniquement.

Les employés de diverses classifications travaillant sur le quart de l'après-midi, seront choisis et alternés sur une base hebdomadaire selon le principe de rotation avec l'équipe du quart du matin.

f) Semaine de travail

La semaine normale de travail pour tous les employés couverts par cette Convention sera de quarante (40) heures par semaine, huit (8) heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement.

g) Taux de salaire

1. Temps régulier:

Les premières huit (8) heures de travail sont rémunérées au taux régulier.

2. Temps supplémentaire:

i) Toutes les heures travaillées au-delà de huit (8) heures par jour seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps et demi.

ii) Toutes les heures travaillées au-delà de onze (11) heures par jour seront rémunérées au taux de temps double.

iii) Les premières quatre (4) heures travaillées le samedi seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps et demi. Toutes les heures travaillées au-delà de cesdites premières quatre (4) heures seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.

- iiii) Toutes les heures travaillées le dimanche seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.

NOTE:

- 1- Tout le temps supplémentaire se fera par ordre d'ancienneté à l'intérieur d'une même classification, et sera obligatoire durant la semaine normale de travail et volontaire durant les fins de semaine.
- 2- Il est convenu qu'un employé pourra être relevé de son obligation d'effectuer du temps supplémentaire durant la semaine normale de travail s'il a une raison valable et sérieuse. Dans une telle éventualité, la preuve incombe à l'employé.
- 3- Si un employé travaille alternativement dans l'usine de dalles évidées et dans l'usine de panneaux Tomax et ce, durant une même journée de travail, il est convenu que pour fins du calcul et du paiement du temps supplémentaire, cet employé sera considéré comme ayant travaillé dans la même usine pour cette journée en question.

- ANNEXE B -

La Compagnie se réserve le droit de modifier la semaine normale de travail de certaines classifications de façon à pouvoir opérer durant quatre (4) jours consécutifs (du lundi au jeudi inclusivement) à raison de dix (10) heures par jour.

Il est convenu qu'avant d'adopter une telle semaine de travail modifiée, la Compagnie effectuera un essai qui n'excédera pas une durée de trois (3) mois.

Les employés qui seront requis de travailler lors de cette période d'essai ou qui auront à travailler selon la semaine de travail modifiée de quatre (4) jours, seront rémunérés de la façon suivante, à savoir:

a) Taux régulier:

Les dix (10) premières heures travaillées du lundi au jeudi inclusivement seront rémunérées au taux régulier.

b) Temps supplémentaire:

TEMPS ET DEMI

Le travail effectué après les heures suivantes sera rémunéré au taux de temps et demi:

1. Les deux (2) premières heures suivant les premières dix (10) heures de la journée normale.
2. Les quatre (4) premières heures travaillées le vendredi matin.

TEMPS DOUBLE

Le travail effectué après les heures suivantes sera rémunéré au taux de temps double:

1. Toutes les heures travaillées après douze (12) heures du lundi au jeudi.

2. Toutes les heures travaillées le vendredi au-delà des quatre (4) premières heures.
 3. Toutes les heures travaillées le samedi et le dimanche.
- c) Tous les employés faisant partie de l'équipe du deuxième quart recevront une prime identique à celle prévue dans la présente Convention. Les employés de diverses classifications travaillant sur le quart de l'après-midi, seront choisis et alternés sur une base hebdomadaire selon le principe de rotation avec l'équipe du quart du matin.
- d) Les périodes de repos seront nécessairement les mêmes pour chaque classification travaillant sous la semaine de travail modifiée exception faite des employés affectés à la production de la dalle Spiroll et des préposés à l'entretien. Les périodes de repos seront prises à des heures satisfaisantes aux deux parties.
- e) Une période de repos additionnelle de dix (10) minutes sera accordée au début de chaque deux (2) heures additionnelles de temps supplémentaire.
- f) Il est convenu que si la Compagnie décidait d'adopter cette nouvelle cédule de travail, les nouvelles heures de travail seront re-négociées.

- ANNEXE C -

a) Classification et taux de salaire
(Division Panneaux Préfabriqués de Blocs de Béton).

CLASSIFICATION	TAUX DE BASE 30 AVRIL 1980	TAUX REGULIER LORS DE LA SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT	TAUX REGULIER AU 1 ^{er} MAI 81
1. Coordonnateur machine Tomax	\$7.35	\$8.05	\$8.60
2. Jointeur	6.90	7.60	8.15
3. Indexeur de blocs	7.05	7.75	8.30
4. Préposé à la dépalettisation	6.80	7.50	8.05
5. Opérateur de grue à tour	7.25	7.95	8.50
6. Opérateur chariot-élévateur	6.80	7.50	8.05
7. Préposé à l'entretien	7.50	8.20	8.75
8. Journalier préposé à la manutention des panneaux	6.80	7.50	8.05
9. Journalier usine	6.70	7.40	7.95

b) Manutention des panneaux

En ce qui a trait à la manutention des panneaux et tant et aussi longtemps que nous utiliserons la grue à tour, il y aura, outre le "lead-hand", quatre (4) employés affectés au chargement des panneaux à bord des camions-remorques-chevalets comparativement à trois (3) employés lorsqu'il s'agira d'entreposer les panneaux dans la cour.



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A. N° (9750-01)

DÉPÔT

03072-6

Dépôt N°: 82 09 012

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16876-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-07-08	82-08-30		82-05-01	84-04-30	21

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union des Cam. de Cons. et Appr. Méc. d'Auto et Aides, Empl. de Stat-Serv. et de Parcs de Stat. et Sal. Div. loc.903 (aff. à I.B. of T.C.W. & H of A) Att: M. Gilbert Fauvel 5050 De Sorel, # 22 Mt1 H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant Entreprises Quicksan Division de Domlin Inc 475 Place Trans-Canada Longueuil, Qué. J4G 1P4

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception: des employés de bureau; des employés payés à l'heure ou à la semaine; des chefs d'équipe sur la liste de paye de la compagnie inclus dans l'accréditation accordée le 11 octobre 1977; des contremaîtres; des chefs de l'établissement; des répartiteurs et de tous les employés normalement exclus par la loi."

Région	06-06	Activité	3549 (5)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Convention collective déposée sous "Mémoire d'entente".
- Changement de nom demandé pour l'employeur et le syndicat.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Paulette David</i>	82-09-03

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE D

VRAIE COPIE CERTIFIEE
Pauline Séguin
secrétaire générale

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la Convention Collective signée en date du 14 août 1980 sans modification sauf celles énumérées ci-dessous à savoir:

MODIFICATION # 1

Page 1

- Changer "Quickspan Inc" pour "Entreprises Quickspan (Division de Domlim Inc)"

MODIFICATION # 2

Page 2

- Changer "Le local d'union N° 903, des chauffeurs et ouvriers des métiers connexes de la construction et de l'approvisionnement, filiale de l'International Brotherhood of Teamsters, chauffeurs, warehousemen and helpers of America" pour "Le local d'union N° 903, des camionneurs de construction et approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides, employés de stations-service et de parcs de stationnements et salariés divers, (affiliée à I.B. of T.C.W. & H. of A.)"

MODIFICATION # 3

Clause 1.01-a) - Page 3

- Changer "Quickspan Inc" pour "Entreprises Quickspan (Division de Domlim Inc)".

MODIFICATION # 4

Clause 1.01-b) - Page 3

- Changer "Quickspan Inc" pour "Entreprises Quickspan (Division de Domlim Inc)".

82 AIII 30N 14 41

PAR MESSAGE

mf

MODIFICATION # 5

Clause 1.01-b) - Page 3

- Changer "des chauffeurs et ouvriers des métiers connexes de la construction et de l'approvisionnement" pour "des camionneurs de construction et approvisionnement, mécaniciens stations-service et de parcs de stationnements et salariés divers".

MODIFICATION # 6

Clause 26.01 - Page 24

- L'ancienne clause est éliminée et le texte de la nouvelle clause se lit comme suit:

"La présente Convention entrera en vigueur le 1er mai 1982 et restera en effet pendant une période de deux (2) ans se terminant le 30ième jour d'avril 1984".

Si l'une ou l'autre des parties aux présentes désire terminer ou amender les stipulations de cette Convention Collective de Travail, un avis écrit d'une telle intention devra être donné par lettre recommandée à l'autre partie dans les 90 jours qui précèdent la date d'expiration de la Convention Collective.

Si les négociations se poursuivent au-delà de la date d'expiration de ce Contrat, toutes les responsabilités financières de la Compagnie envers les employés seront rétroactives à la date de l'expiration ci-haut mentionnée, si le retard est causé par l'employeur.

MODIFICATION # 7

Annexe A-a) Classification et taux de salaire - Page 25

- Remplacer les anciens taux de salaire par les suivants:

Classification et taux de salaire
(Division dalles évidées de béton préfabriqué)

CLASSIFICATION	TAUX DE BASE 30 AVRIL 82	TAUX REGULIER AU 1er MAI 82	TAUX REGULIER AU 1er MAI 83
1. Journalier d'usine	\$7.95	\$8.65	\$9.35
2. Préposé à la prétension	8.15	8.85	9.55
3. Opérateur de scie électrique	8.10	8.80	9.50
4. Préposé au convoyeur de gantry	8.10	8.80	9.50
5. Opérateur de pont-roulant	8.20	8.90	9.60
6. Soudeur	8.80	9.50	10.20
7. Finisseur de ciment	8.25	8.95	9.65
8. Opérateur tracteur type chariot- élev.	8.45	9.15	9.85
9. Chauffeur de camion-remorque	8.10	8.80	9.50
10. Préposé à l'entretien	8.75	9.45	10.15
11. Opérateur machines à extrusion Spancrete ou Spiroll	8.35	9.05	9.75
12. Préposé au malaxeur	8.60	9.30	10.00
13. Préposé aux bennes	8.10	8.80	9.50
14. Opérateur transporteur béton	8.35	9.05	9.75
15. Opérateur chariot-niveleur	8.25	8.95	9.65

MODIFICATION # 8

Annexe A-d)

- Changer "8.05/heure du 1er mai 1980 au 30 avril 1981 et de \$8.60/heure du 1er mai 1981 au 30 avril 1982" pour "\$9.30/heure du 1er mai 1982 au 30 avril 1983 et de \$10.00/heure du 1er mai 1983 au 30 avril 1984".

MODIFICATION # 9

Annexe C Classification et taux de salaire - Page 30

- Remplacer les anciens taux de salaire par les suivants:

Classification et taux de salaire
(Division panneaux préfabriqués de blocs de béton).

CLASSIFICATION	TAUX DE BASE 30 avril 82	TAUX REGULIER AU 1er MAI 82	TAUX REGULIER AU 1er MAI 83
1. Coordonnateur machine Tomax	\$8.60	\$9.30	\$10.00
2. Jointeur	8.15	8.85	9.55
3. Indexeur de blocs	8.30	9.00	9.70
4. Préposé à la dépalettisation	8.05	8.75	9.45
5. Opérateur de grue à tour	8.50	9.20	9.90
6. Opérateur chariot-élévateur	8.05	8.75	9.45
7. Préposé à l'entretien	8.75	9.45	10.15
8. Journalier préposé à la manutention des panneaux	8.05	8.75	9.45
9. Journalier usine	7.95	8.65	9.35

SIGNE CE 8 juillet 1982 ^{g.m.s.} *L M*

[Signature]
ENTREPRISES QUICKSPAN (DIVISION
DE DOMLIM INC)

[Signature]
LE LOCAL 903, DES CAMIONNEURS DE
CONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENT,
MECANICIENS D'AUTO ET AIDES, EM-
PLOYES DE STATIONS-SERVICE ET DE
PARCS DE STATIONNEMENTS ET SALARIES
DIVERS, (affiliée à I.B. of T.C.W. &
H. of A.)

[Signature]
LUCIEN MARIER

[Signature]
MARCEL ST-LOUIS

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 030926
8010381

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16876-02				
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	80-08-14	80-08-15		80-05-01	82-04-30	27	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Construction and Supply Drivers and Allied Workers, local Union no. 903. Att: M. Gilbert Fauvel 5050 rue de Sorel, Montréal, P.Q. H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant Quickspan Inc. 475 Place Trans-Canada, Longueuil, P. Qué. J4G 1P4 <i>a été renoué</i>

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du code du travail à l'exception: des employés de bureau, des employés payés à l'heure ou à la semaine, des chefs d'équipe sur la liste de paye de la compagnie inclus dans l'accréditation accordée le 11 octobre 1977; des contre-maîtres, des chefs de l'établissement, des répartiteurs et de tous les employés normalement exclus par la Loi".

Région	06-06	Activité	3549 (5)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Melchior Lagrèze</i>	80-10-31

Pour renseignements

<input type="checkbox"/> 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	<input checked="" type="checkbox"/> 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
--	--

DÉPÔT

Dépôt N°: 030726
8010382

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16876-03
Date	Signature: 80-08-14 Réception: 80-08-15	Durée: Du 80-05-01 Au 82-04-30 Nombre de salariés régis par la convention collective: 27

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Construction & Supply Drivers & Allied Workers, local Union no. 903. Att: M. Gilbert Fauvel 5050 rue de Sorel, Montréal, P.Q. H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Quicksan Inc. 475 Place Trans-Canada, Longueuil, P. Qué. J4G 1P4

Unité de négociation

"Tous les employés payés à l'heure ou à la semaine, incluant les chefs d'équipe sur la liste de paye de la compagnie, mais à l'exclusion des contremaîtres, des chefs de l'établissement, des répartiteurs, des employés de bureau et de tous ceux normalement exclus par la Loi".

Région 06-06	Activité 3549 (5)	Affiliation 7
---------------------	--------------------------	----------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature:	Date: 80-10-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357